

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement numéro 2018-02 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 10 a) de ce règlement est modifié par le suivant :

10. Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

- a) La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible pour tout contrat d'une valeur de 25 000\$ et plus.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

ARTICLE 3 :

L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

11. Règles de passation de contrats

a) Contrat d'approvisionnement

Un contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat d'approvisionnement dont la valeur excède 50 000,00\$, mais inférieur à 100 000,00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjugé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par la municipalité,

et divulgué aux fournisseurs proposant.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

b) Contrat de construction

Un contrat de construction dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat de construction dont la valeur excède 50 000,00\$, mais inférieur à 100 000,00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjugé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par la municipalité, et divulgué aux fournisseurs proposant.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

c) Contrat de service

Un contrat de service dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat de service dont la valeur excède 50 000,00\$, mais inférieur à 100 000,00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjugé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par la municipalité, et divulgué aux fournisseurs proposant.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

d) Contrat de service professionnel

Un contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas 50 000,00 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Un contrat de service professionnel dont la valeur excède 50 000,00\$ mais inférieur à 100 000,00\$ peut-être conclu sur proposition d'au moins 2 fournisseurs suite à un appel de proposition à au moins 3 fournisseurs potentiels. Le contrat est adjudgé au fournisseur proposant qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis, et divulgué aux fournisseurs proposant.

Un contrat de services professionnels dont la valeur excède 50 000,00\$ mais inférieure à 100 000,00 \$, peut également être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

Lorsqu'aucune proposition n'est reçue ou qu'aucun des fournisseurs contactés n'est disponible et dans le cas d'un proposant ou fournisseur unique, le paragraphe 1 s'applique nonobstant la valeur repère.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Brigham, ce 7 août 2018.

Steven Neil
Maire

Me Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier